COLLÈGE DE LA TREZENCE

Règlement intérieur du conseil d'administration.

- conformément aux textes, les dates, heures et ordre du jour sont fixés par le chef d'établissement et les convocations sont établies et envoyées par ses soins dans les délais impartis
- la durée du CA n'excédera pas 2h30
- les prises de parole doivent s'effectuer dans le respect de la parole de l'autre
- les votes au sein du CA sont personnels. Cette règle vaut pour les représentants élus comme pour les membres de droit. Les votes se font généralement à main levée, si un des membres du CA le demande le vote peut se faire à bulletin secret. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante
- les questions diverses émanant des représentants des personnels, des parents, des élèves, des membres de droit doivent parvenir au secrétariat de direction 48h avant le CA. Toutefois en fonction de l'actualité, des questions urgentes pourront être abordées lors des séances
- les séances du CA ne sont pas publiques, les membres sont tenus à une obligation de discrétion à plus forte raison lorsqu'il s'agit de la situation des personnes
- d'après le décret n°85-924 du 30 août 1985 modifié notamment par la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école le décret n°2005-1145 du 9 septembre 2005 permet d'étendre le rôle de la commission permanente dans le cadre d'une délégation. De ce fait la commission permanente peut être décisionnaire sous réserve qu'elle communique lesdites décisions au CA dans un délai de 15 jours